

**N° 05 / 2020**  
**du 09.01.2020.**  
**Numéro CAS-2019-00016 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**  
**du jeudi, neuf janvier deux mille vingt.**

**Composition:**

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,  
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique SCHMITZ, avocat général,  
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

**Entre:**

**A),** demeurant à (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Emmanuelle RUDLOFF,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**et:**

**B),** demeurant à (...),

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Sylvie KREICHER,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

---

Vu l'arrêt attaqué, numéro 197/18, rendu le 21 novembre 2018 sous le numéro 45302 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 30 janvier 2019 par A) à B), déposé le 6 février 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 25 mars 2019 par B) à A), déposé le 28 mars 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Jeannot NIES ;

### **Sur les faits :**

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant, suite au divorce prononcé entre les époux A)-B), dans le cadre de la liquidation et du partage de leur communauté de biens, avait dit que, conformément à l'article 3 du contrat de mariage, l'immeuble sis à Uebersyren était retourné dans le patrimoine de B). La Cour d'appel a confirmé cette décision.

### **Sur l'unique moyen de cassation :**

*« tiré de la violation sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation des articles 1406, alinéa 2, et 1893 du Code Civil,*

*en ce que la décision attaquée a motivé que << les juges de première instance ont dès lors retenu à juste titre que, conformément à l'article 3 du contrat de mariage, l'immeuble sis à Uebersyren est repris par B) sans qu'il ne soit redevable d'un dédommagement à la communauté >>,*

*aux motifs que << c'est partant à juste titre que les juges de première instance ont retenu, sur base de la constatation qu'à la date de la liquidation de la communauté légale et de l'adoption du régime de la communauté universelle, le 25 septembre 2002, la communauté n'avait remboursé que les montants de 1.459.421 Flux et 7.093,24 euros en capital sur le prêt contracté en commun, soit un montant inférieur à l'investissement en fonds propres de B), pour conclure que l'immeuble n'est pas devenu commun durant le régime de la communauté légale par application de l'alinéa 2 de l'article 1406 du Code Civil, mais est entré en communauté universelle par l'effet du contrat de mariage >>,*

*alors que l'article 1893 du Code Civil prévoit que << par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée >> et l'article 1406, alinéa 2, du Code Civil, que << (...) Toutefois, lorsque les constructions ont été érigées au moyen de fonds communs sur un terrain propre, l'immeuble devient commun pour le tout, sauf récompense, si la valeur des constructions dépasse celle du terrain au moment de la construction >>,*

*de telle sorte qu' en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a violé, sinon refusé d'appliquer, sinon mal appliqué, sinon mal interprété les textes susvisés ;*

*si bien que la décision encourt la cassation ».*

Vu les articles 1406, alinéa 2, et 1893 du Code civil.

Il résulte des constatations des juges du fond que la construction érigée sur le terrain propre de B) a été financée par des fonds qui étaient communs, en vertu de l'article 1893 du Code civil, pour provenir d'un prêt contracté ensemble par les époux et que la valeur de la construction dépassait celle du terrain au moment de la construction.

De ce fait, l'immeuble était à ce moment devenu commun pour le tout, sauf récompense, en application de l'article 1406, alinéa 2, du Code civil, les questions du remboursement du prêt et des éventuelles récompenses qui se posent au moment de la liquidation de la communauté étant sans incidence à cet égard, de sorte qu'en se déterminant par les motifs reproduits au moyen, les juges d'appel ont violé les dispositions y visées.

Il en suit que l'arrêt encourt la cassation.

#### **Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :**

Le défendeur en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **la Cour de cassation :**

cassee et annule l'arrêt numéro 197/18, rendu le 21 novembre 2018 sous le numéro 45302 du rôle par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne le défendeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Monique SCHMITZ et du greffier Viviane PROBST.